

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Josiane CHOPIS, Maire d'ANZEX, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes.

**PRESENTS** : Mesdames Charney, Chevalier, Chopis et Costes,  
Messieurs Barat, Dubourg, Garin et Kremer.

**ABSENTS EXCUSES** : Messieurs Baudas et Betous,

**POUVOIR** : néant,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Chevallier,

**DATE DE LA CONVOCAATION** : le 13 juin 2022

**ORDRE DU JOUR** :

- ❖ Création d'emploi,
- ❖ Nouvelle nomenclature budgétaire M 57,
- ❖ Publicité des actes (papier),
- ❖ Décision modificative pour amortissement (participation camion),
- ❖ Recensement de la population,
- ❖ Demande de subvention (école),
- ❖ Questions diverses

Le compte-rendu de la dernière réunion est accepté à l'unanimité.

**CREATION D'EMPLOI** :

∞ Délibération n° 13/22 06/2022∞

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour combler le surcroît de travail lié à la dématérialisation de l'urbanisme, le recensement de la population, la tenue du registre cimetière, ...

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 6 mois (maximum 12 mois sur une période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Pour une durée hebdomadaire de service de 4 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient (clause facultative).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 :**

∞ Délibération n°14/22 06/2022∞

**Vu** l'avis favorable de la commune pour basculer par anticipation de la M14 à M57,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 13/06/22,

Cette réforme concerne tous les budgets de la commune en M14  
BC 21300 Commune régie en M14 entre 500 et 3500 habitants

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions,

offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M 57 abrégée,

La commune peut décider d'opter pour la M 57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 221 325 € en section de fonctionnement et à 68 900 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 16 600€ en fonctionnement et sur 5 167 € en investissement.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/09/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023
- d'indiquer le choix d'option de la M 57 (abrégé ou développé)
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions versées)
- d'appliquer la fongibilité des crédits

**Où l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune d'ANZEX, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Article 4** : de préciser qu'il n'y aura pas de comptabilisation d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipement et des études non intégrées aux biens), et qu'il n'y aura pas lieu de neutraliser l'amortissement des subventions.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **PUBLICITE DES ACTES (PAPIER) :**

∞ Délibération n°15/22 06/2022∞

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Anzex afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- publicité par publication papier (en Mairie).

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### **DECISION MODIFICATIVE POUR AMORTISSEMENT (PARTICIPATION CAMION) :**

∞ Délibération n°16/22 06/2022 ∞

L'amortissement de la subvention du camion n'ayant pas été prévu au Budget Primitif, il y a lieu de modifier les comptes comme suit :

Recettes d'investissement :

- |   |             |
|---|-------------|
| - article 28041411-040 <i>Biens mobiliers</i>                 | + 4117.56 € |
| - article 021 <i>Virement de la section de fonctionnement</i> | - 4117.56 € |

Dépenses de fonctionnement :

- |   |             |
|---|-------------|
| - article 6811-042 <i>Dotation aux amortissements corporelles</i> | + 4117.56 € |
| - article 023 <i>Virement à la section d'investissement</i>       | - 4117.56 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative n°1/2022 comme indiquée ci-dessus.

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le recensement de la population aura lieu en début d'année 2023.

Pour réaliser ce travail, la commune recherche un agent recenseur.

#### **Demande de subvention (école)**

Madame le Maire présente les demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer pour l'année 2022 les subventions suivantes :

- Voyage Cauderoue - Ecole de Villefranche (50 € par enfant)	300 €
- Voyage au Puy du Fou – Ecoles de La Réunion et de Leyritz- Moncassin (50 € par enfant)	500 €
- Club de pêche	80 €

### **Questions diverses**

Compte-rendu de la réunion école : demande de 4 h supplémentaires hebdomadaire pour l'emploi d'ATSEM de Villefranche. Une rencontre entre les Maires du RPI doit avoir lieu à ce sujet.

Tri sélectif : un point tri supplémentaire va être implanté sur la commune. L'emplacement est à définir.

Chemin de randonnée : Une partie communale est à remettre en état vers le lieu-dit Bompas, afin de réimplanter cette partie à l'intérieur de ses limites.

Chemin de Pouytré : demande de déplacement du chemin accédant au lavoir pour faciliter une vente. Vu la configuration du nouvel emplacement proposé, le Conseil municipal n'émet pas un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Durant cette séance, les délibérations 13/22 06/2022 à 17/22 06/2022 ont été prises.